



## **ACCORD CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS-SETIF 1  
(SETIF, ALGÉRIE)**

**ET**

**L'UNIVERSITE DE TUNIS EL MANAR  
(TUNIS, TUNISIE)**

**Accord-cadre  
Entre**

**L'Université de Tunis EL Manar  
(Tunis, Tunisie)**

**&**

**L'Université Ferhat ABBAS-Sétif 1  
(Sétif, Algérie)**

Considérant le désir de l'Université de Tunis El Manar et de l'Université Ferhat Abbas-Sétif 1 désignées ci-après **les Parties** de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et étudiants des deux universités ;

Considérant la volonté commune des Parties de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et/ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté;

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle ;

L'Université de Tunis El Manar, représentée par son président Mr. Adelhafidh GHARBI, d'une part, et l'Université Ferhat Abbas Sétif 1, représentée par son recteur Mr. Chekib-Arslane BAKI d'autre part, conviennent de ce qui suit :

**Article 1 :**

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les parties, à savoir :

- Enseignement et formation ;
- Formation des formateurs ;
- Recherche-Développement

## **Article 2:**

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les Parties ou établissements relevant des dites universités, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Echanges d'enseignants chercheurs;
- Echange d'étudiants et de personnel administratif et technique;
- Activités conjointes de recherche;
- Participation à des séminaires et colloques;
- Echange de matériels d'enseignement et de publications scientifiques;
- Echanges d'informations scientifiques et techniques;
- Programmes conjoints de formation;
- Coopération au développement des bibliothèques;
- Cotutelle de thèse de doctorat entre les deux institutions;

## **Article 3:**

Chaque institution désignera un responsable auquel sera confiée la mission de coordination et de suivi des programmes communs développés dans le cadre du présent accord.

## **Article 4 :**

Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les autorités de l'un et l'autre établissement.

## **Article 5:**

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des Parties.

Les Parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leur terme.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

**Article 6:**

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément à la loi internationale relative aux droits d'auteur. Dans le cas d'une production scientifique commune, les détails concernant la propriété intellectuelle feront l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation des différentes parties contractantes.

**Article 7:**

Les parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

**Article 8:**

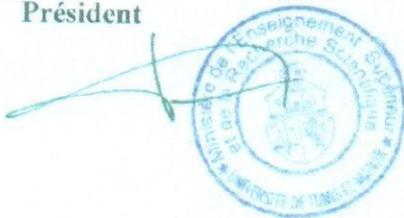
Tout différend concernant l'interprétation ou application de cet accord sera réglé par les Parties à l'amiable ou par la voie diplomatique. Dans le cas où il s'avère qu'il est impossible d'aboutir à un accord, le litige est résolu par le recours à une commission composée des parties concernées qui s'engagent à mettre ses propositions en application.

Fait à Tunis le 18 FEV. 2014

Pour l'Université de Tunis El Manar

Abdelhafidh GHARBI

Président



Fait à Sétif le 25 DEC. 2013

Pour l'Université Ferhat Abbas Sétif 1

Chekib-Arslane BAKI

Recteur

